



Listen to this article

Son rapport avec les dix commandements donnés aux Israélites et avec leur jour de Sabbat.

« *La loi a été donnée par Moïse, la grâce et la vérité sont venues par Jésus-Christ.* » — Jean 1 : 17.

Supposer que ce texte signifie qu'aucune loi divine ne régissait le ciel et la terre avant que fût donnée la Loi, au Mont Sinaï par l'entremise de Moïse, serait aussi déraisonnable que de supposer que ni la grâce ni la vérité n'étaient connues dans l'univers jusqu'à la première venue de notre Seigneur.

Nous pouvons au contraire affirmer que, aussi sûrement il est vrai que Dieu Lui-même n'a pas de commencement, aussi vrai il est que la Vérité n'a pas de commencement et que la Loi n'a pas de commencement; en effet, la juste volonté de Dieu a toujours été la loi imposée à toutes Ses créatures. Le mensonge eut un commencement ; à Satan est attribué le titre de « père du mensonge ». Mais puisque Dieu est le Père de la Vérité, celle-ci n'eut pas de commencement, précisément parce que Dieu n'a jamais été trompeur. Il y eut donc un commencement au désordre, au péché ; Satan est désigné comme premier transgresseur. Mais, puisque la volonté ou loi de Dieu est l'étalon de la justice, il s'ensuit que la loi, comme Dieu, a existé dans l'éternité passée et qu'elle existera dans l'éternité à venir.

Vu que le gouvernement de Dieu est universel et éternel, jamais en conséquence il n'y eut de moment ou de lieu sans loi, ou d'être non assujetti à Sa loi, non placé sous l'autorité de cette dernière.

La loi de Dieu a cependant été révélée au Mont Sinaï, par Moïse, d'une manière différente de celle employée avant pour la faire connaître.

En créant les anges, Dieu leur donna l'intelligence voulue pour les rendre à même de distinguer le bien du mal. Leur esprit était parfaitement équilibré de sorte que le bien leur

apparaissait toujours comme bien, et jamais ils ne pouvaient se tromper et considérer le mal comme bien. Cette faculté de discernement, chez la créature, est ce qui la rend à l'« image » de Dieu, et cette « image », quand on la possède, dispense de la nécessité d'avoir une loi écrite. Adam, le premier d'entre la race humaine, fut aussi créé à la ressemblance de Dieu. Il avait la loi de Dieu écrite en lui, ou, comme on le dit parfois, écrite sur son cœur.

La loi donnée par Moïse n'aurait absolument pas convenu dans le ciel ou en Eden avant l'apparition du péché. Avec la loi de Dieu (brièvement résumée en un mot : l'amour, pour Dieu et pour toutes les créatures en harmonie avec Dieu) écrite en leurs êtres mêmes, combien étrange cela aurait paru aux anges, si Dieu avait placé dans le ciel les tables de la Loi mosaïque ou des copies de ces tables ! De quelle utilité pourrait être pareille proclamation de la loi de Dieu à des êtres qui en avaient déjà une conception très élevée ? Cette présentation de la loi de Dieu à Adam, en Eden, avant sa chute, aurait de même été inutile; aussi n'a-t-elle pas été faite.

Pourquoi donc la Loi fut-elle donnée par Moïse ? Pourquoi l'a-t-elle été 2.500 années environ après la chute d'Adam dans le péché et dans la mort ? Pourquoi au Mont Sinaï ? Pourquoi à la nation d'Israël et non à toutes les nations ou à une autre nation ? Pourquoi a-t-elle été écrite sur des pierres ? Pourquoi l'abandon de la méthode choisie précédemment pour l'exprimer ?

La simple lecture des questions précitées, et une réflexion sur les faits qui les motivent, devraient libérer l'esprit de nombre d'inconséquences et le préparer à recevoir la réponse à toutes ces questions.

Le père Adam, ayant violé la loi de Dieu —écrite en son être — encourut la sentence prévue par cette loi : la mort. Cette sentence de mort l'affecta mentalement et moralement, aussi bien que physiquement ; et ainsi commença à s'effacer de son cœur cette faculté de discernement, de connaissance intuitive du bien et du mal. Les conditions propres à la déchéance favorisèrent le développement de l'égoïsme et le portèrent au rang de règle de vie, en lieu et place de l'amour qui fut la règle de vie lors de la création originelle de Dieu.

Plus l'égoïsme pénétrait en Adam et s'assurait le contrôle de ce dernier, et plus la loi de l'amour s'effaçait de son cœur. La déchéance, d'une manière naturelle, se transmettait des parents aux enfants et continuait son œuvre à mesure que les années s'écoulaient, jusqu'à

ce que, nous pouvons le dire sans crainte, la loi originelle eût presque disparu chez la majorité des gens, au jour de Moïse. La description générale de la condition dans laquelle se trouvait la race humaine, mis à part Israël, est fournie par l'Apôtre qui précise la raison ayant conduit à un état de choses aussi épouvantable. — Voyez Rom. 1 : 21-32.

Dieu choisit de donner la loi sur des tables de pierre aux descendants de Son « ami » Abraham, conformément à une promesse faite à celui-ci et en vertu de laquelle Il devait employer et bénir sa postérité d'une manière spéciale. Mais, comme pour assurer les hommes que les Hébreux n'étaient pas, de nature, supérieurs aux autres hommes, Dieu permit qu'ils subissent pendant des siècles l'esclavage sous le joug des Egyptiens qui formaient alors la plus grande nation de la terre.

Nous en concluons que la Loi, donnée au Sinaï, le fut parce que la loi originelle, imprimée dans la nature d'Adam vingt-cinq siècles auparavant, avait presque disparu, était devenue presque inintelligible. Elle fut donnée à un peuple choisi, par l'entremise d'un conducteur spécialement choisi.

Elle ne pouvait être écrite à nouveau sur le cœur des Israélites, parce que cela aurait impliqué le rétablissement de leur nation à la perfection édénique ; et c'était impossible parce que la pénalité en vertu de laquelle cette perfection fut perdue était la mort, et cette pénalité frappait toujours Israël et tous les hommes, et elle devait continuer à les frapper jusqu'à ce que pût être trouvée une rançon pour Adam et, en conséquence, pour tous ceux qui perdirent la vie en lui.

La meilleure façon d'exprimer la loi d'amour à ceux qui ne possèdent pas l'esprit d'amour, la ressemblance mentale à Dieu, est celle que Dieu adopta dans les dix commandements écrits sur de la pierre: Tu feras ceci; tu ne feras pas cela.

Et ceci nous amène à cette question : Pourquoi Dieu donna-t-Il la loi sur des tables de pierre ? Pourquoi n'attendit-Il pas jusqu'au temps fixé pour l'envoi de Son Fils, afin que Celui-ci fût notre prix de rançon, pour commencer ensuite, après avoir rédimé et racheté tous les hommes de la sentence de mort, l'œuvre du « rétablissement de toutes choses » (Actes 3 : 21), la réinscription de la loi originelle sur le cœur humain ?

L'Apôtre répond à cette importante question. Il nous dit que lorsque Dieu assura Abraham qu'Il bénirait toutes les nations par la semence de ce dernier, Il ne se référait pas à toute la

postérité d'Abraham, mais à Christ Jésus qui, selon la chair naîtrait de descendants d'Abraham. L'Apôtre nous dit aussi que Dieu choisirait pour Christ une « épouse », une compagne, qui serait constituée de membres nombreux, mais tous auraient le même esprit que Lui ; ils auraient part, comme Lui, aux souffrances, pour le développement en eux de la compassion et de l'obéissance et, une fois au complet, ils seraient rendus parfaits comme Lui dans la gloire et participeraient avec Lui à l'œuvre de bénédiction de toutes les familles de la terre (Gal. 3 :16, 29 1 Pierre 1 :11; Rom. 8 : 17, 18). Il nous dit que le temps approprié pour la venue de Christ et pour Son rachat du monde devait précéder la sélection de Son « épouse », parce qu'il fallait que celle-ci fût rachetée avant de pouvoir être appelée, choisie, Mais, comme un long intervalle séparait la promesse faite à Abraham et le « temps voulu » par Dieu pour l'envoi de Son Fils en vue du rachat des hommes, Dieu projeta l'accomplissement d'une œuvre avec les enfants selon la chair d'Abraham, œuvre qui remplirait la période comprise entre le temps où cette promesse a été faite et la venue de Christ Jésus, la véritable « semence d'Abraham », conformément au dessein divin.

Cette alliance que l'Éternel se proposait de conclure avec les Israélites, enfants charnels d'Abraham, devait leur apporter beaucoup de bien, même si elle devait les faire passer par des épreuves très sévères. Non seulement elle les empêcherait de tomber dans une dégradation plus grande et de perdre complètement l'image de Dieu, comme certaines autres nations, mais elle pourrait même, dans certains cas, rendre la loi originelle plus perceptible. Et non seulement cela, mais cette Loi donnée à Israël serait dans une certaine mesure un étendard placé devant le monde; la postérité selon la chair d'Abraham pourrait ainsi brandir cet étendard devant les peuples et être en bénédiction à toutes les nations, dans une faible mesure, en proclamant un arrêt sur le chemin de la déchéance et en ravivant chez tous, dans un certain degré, l'influence mourante de la loi originelle de la conscience.

A propos de cette alliance l'Apôtre déclare:

La Loi « a été ajoutée [à l'Alliance Abrahamique], à cause des transgressions [parce que le péché se propageait et les hommes se dégradaient très rapidement], jusqu'à ce que vint la Postérité [promise] — jusqu'à ce que vint Christ (non seulement Christ Jésus, la Tête, mais aussi l'Eglise, Son 'Corps) accomplir l'œuvre réelle, le temps de son accomplissement étant venu — à qui la promesse [l'Alliance Abrahamique] avait été faite ». « La Loi n'a rien amené à la perfection ». En outre, « la Loi survenue [donnée] quatre cent trente ans plus tard

[après l'Alliance conclue avec Abraham] » ne peut annuler [ni changer de quelque façon que ce soit les termes et les conditions de cette alliance] et rendre la promesse vaine. —Gal. 3 : 19, 17 ; Hébr. 7 :19.

Cette alliance conclue par Dieu avec Israël était quelque chose de plus que ce que les Israélites pouvaient parvenir à comprendre. Ses rapports avec eux typifiaient Son œuvre, encore future à leur époque. Leurs sacrifices pour le péché, par exemple, effaçaient typiquement leurs péchés et réconciliaient la nation avec Dieu pendant un an chaque fois. Mais, comme le dit l'Apôtre, ces sacrifices ne pouvaient effacer réellement le péché : « *Il est impossible que le sang [la mort] des taureaux et des boucs ôte les péchés.* » Ce fut un homme qui pécha et un homme qui encourut la condamnation à mort. La mort d'un animal ne pouvait donc tout au plus que typifier la mort de l'homme Christ Jésus, qui se donna en rançon pour tous (Hébr. 10 :1-10 ; 1 Tim. 2 : 5, 6). Non seulement les sacrifices offerts par les Israélites, mais tous les rapports de Dieu avec cette nation semblent renfermer une leçon typique, dont la réalité voit le jour soit dans l'Age de l'Évangile, soit par-delà cet Age, dans l'Age Millénaire. De ce que nous avons montré ci-dessus à propos de la Loi, qui détermine le bien et le mal sur chaque question et qui, comme son Auteur, demeure d'éternité en éternité la même inaltérable Loi, nos lecteurs verront clairement, nous l'espérons, que le don de la Loi au Sinaï avait en soi une signification spéciale, particulière, en rapport avec le peuple auquel elle fut donnée.

La Loi donnée au Sinaï

Au Mont Sinaï, il a été fait plus que ce que l'on croit généralement. Non seulement une Loi écrite sur des tables de pierre y fut donnée, mais une Alliance basée sur cette Loi y fut conclue entre Dieu d'une part, représenté par cette Loi, et Israël d'autre part, Moïse étant le Médiateur de cette Alliance, l'Alliance de la Loi.

L'alliance était ce qui importait ! Dieu, qui avait accepté Abraham, le père des Israélites, et contracté avec celui-ci une alliance pour l'accomplissement de laquelle les Israélites avaient attendu des siècles, avait finalement reconnu ces derniers comme enfants d'Abraham et les avait libérés de l'esclavage d'Égypte, avec de merveilleux témoignages de Sa faveur ; et maintenant, en les guidant spécialement dans leur voyage, Il les avait amenés jusqu'au Mont Sinaï et avait fait alliance avec eux.

Les Israélites, avec des cœurs bondissant de joie, acceptèrent la proposition qui leur était faite de devenir un peuple allié à Dieu. Il ne semble pas cependant que leur soit venu à l'esprit le fait que leur alliance était différente de celle qui fut conclue avec Abraham.

Une grande confusion de pensée a résulté du défaut de remarquer le point que nous venons d'établir, à savoir, que la transaction opérée au Sinaï était importante, non parce que la Loi de Dieu aurait commencé là à régir Ses créatures — nous avons vu en effet que l'empire de Dieu ne fut jamais sans Loi —, mais parce que Dieu y conclut avec Israël une alliance suivant laquelle les Israélites ne devaient plus être traités comme pécheurs, mais ils devaient être acceptés comme serviteurs de Dieu s'ils se conformaient fidèlement aux exigences de cette alliance. La Loi, écrite sur des tables de pierre, représentait cette alliance, en raison du fait que toutes les bénédictions assurées par cette alliance furent rendues dépendantes de l'obéissance absolue à cette Loi. — Exode 19 : 7, 8 ; 34 : 28.

C'est pourquoi, quand ils parlaient de leur alliance, les Israélites prirent pour habitude de penser à la Loi dont tout dépendait, et à en parler. Ainsi, dans tout le Nouveau Testament, quand les Apôtres parlent de cette alliance, ils l'appellent souvent « la Loi », laissant sous-entendu le mot « alliance ». Toutefois, dans chaque cas, un rapide coup d'œil sur les termes employés par les Apôtres et sur le contexte indique d'une manière indiscutable qu'il s'agit de l'Alliance de la Loi et non simplement de la Loi écrite. Par exemple, l'expression : « *La Loi n'a rien amené à la perfection* » (Héb. 7 : 19), ne saurait se rapporter à la Loi seule, car les lois n'amènent jamais quelque chose à la perfection ; elles sont simplement une présentation d'exigences parfaites. La Loi, sur des tables de pierre, montra à Israël quelles étaient les exigences de Dieu, mais il appartenait à l'alliance d'essayer de rendre le peuple parfait par la promesse de bénédictions pour l'obéissance et de malédictions pour la désobéissance à cette Loi. Et cela, l'Alliance de la Loi ne parvint pas à l'accomplir : elle n'amena rien à la perfection. Elle servit à contenir le péché et à montrer aux hommes certains de leurs manquements, mais elle n'a pu retirer personne du borbier du péché et de l'horrible fosse de la mort. Elle ne pouvait donner la vie, elle laissa purement et simplement les Israélites sous la sentence de la mort, sous laquelle ils se trouvaient avant qu'elle ne leur fût donnée, et en plus, en tant que contrat national, elle engagea Israël. Ce n'était cependant qu'une alliance typique et son médiateur ne fut qu'un type de l'unique médiateur entre Dieu et les hommes ; le sang de cette alliance typifiait simplement le sang de la Nouvelle Alliance.

L'alliance conclue par Dieu avec Abraham ne fut pas embarrassée par une loi. Elle devint effective dès qu'Abraham entra en Canaan

« *Toutes les familles de la terre seront bénies en ta postérité.* » La postérité était promise et il était certain qu'elle viendrait ; il en était de même de la bénédiction. Mais l'Alliance de la Loi, faite quatre siècles plus tard avec la postérité charnelle d'Abraham, différait. La bénédiction qu'elle promettait était conditionnée par l'obéissance à un code de lois qui étaient alors données. Elle déclarait : « L'homme qui mettra ces choses en pratique vivra par elles. » — Rom. 10 : 5 ; Lévit. 18 : 5.

Il n'est pas non plus venu à l'esprit des Israélites, semble-t-il, qu'il se pourrait qu'ils fussent incapables d'obéir à la Loi, parfaitement. Ils acceptèrent promptement les termes de l'Alliance (Exode 19 : 8 ; Deut. 27 : 11-26), se rendant peu compte que c'était une Alliance devant « conduire à la mort » (Rom. 7 : 10), et non à la vie, en raison de leur incapacité à obéir parfaitement à ses justes exigences. Sa promesse de vie était subordonnée à des conditions assez faciles à remplir par des hommes parfaits, mais impossibles à satisfaire par des hommes déçus; ayant accepté ces conditions, les Israélites furent liés par elles. Ainsi l'Alliance de la Loi « les fit mourir », leur enleva l'espérance même de vie qu'elle avait aidé à allumer en eux (Rom. 7 : 9-11). Elle leur rendit néanmoins un bon service, ayant été pour eux un serviteur devant les amener à Christ. Lorsque Christ vint, qu'Il la glorifia et la rendit honorable, il devint peu à peu manifeste que personne avant Lui ne l'avait jamais pleinement appréciée ni ne lui avait pleinement obéi. Les Israélites furent ainsi convaincus de leur incapacité à s'assurer la vie éternelle par les clauses stipulées dans l'Alliance du Mont Sinaï, et ceux d'entre eux dont l'esprit était apte à apprendre commencèrent à voir, en la justice de Christ..., alors offerte, l'unique espérance de vie éternelle. C'est ainsi que l'Alliance de la Loi n'amena rien à la perfection (Héb. 7 : 19). Dans le sens le plus complet de cette expression, personne ne l'a jamais observée, si ce n'est l'Homme parfait Christ Jésus (Rom. 3 : 23), car elle est la pleine mesure des possibilités d'un homme parfait.

Rachetés de la malédiction de l'Alliance de la Loi

L'esprit est libéré de nombre de difficultés lorsque l'on découvre que les déclarations affirmant que Christ a effacé la Loi, la « *clouant à la croix* » (Col. 2 : 14), que « *Christ est la fin de la loi, pour la justification de tous ceux qui croient* » (Rom. 10 : 4), et les passages similaires, ne signifient pas que la Loi divine régissant l'univers et interdisant le péché cessa

d'être appliquée à la croix. Cette Loi oblige les hommes et les anges, et toutes les autres créatures intelligentes de Dieu depuis qu'elles ont été amenées à l'existence, et elle ne cessera jamais d'être appliquée. Tout s'éclaircit quand à chacune de ces déclarations on adjoint le mot alliance, comme le comprenaient évidemment ceux à qui s'adressaient ces paroles.

Que les Dix Commandements fussent le fondement de l'alliance conclue avec Israël au Sinäi, cela est clairement attesté par les Ecritures. « *Et [Moïse] fut là avec l'Eternel quarante jours et quarante nuits... et [l'Eternel] écrivit sur les tables 'les paroles de l'alliance, les dix paroles* » (Exode 34 : 28, Darby) « *Il publia son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, les dix commandements ; et il les écrivit sur deux tables de pierre* ». Deut.4 : 13, 14; 9 : 9, 11, 15.

Une chose a échappé à l'attention de beaucoup ; tandis que les Israélites sous leur Alliance de la Loi reçurent nombre d'avantages, de toute manière (Rom. 3 : 1, 2), cependant, tous ceux qui ne parvinrent pas à satisfaire à toutes les exigences de cette Alliance, tombèrent sous le coup d'une malédiction, d'une condamnation qui ne frappa pas les autres hommes. Ainsi est-il écrit : « *Maudit est quiconque [tout Israélite] n'observe pas tout ce qui est écrit dans le livre de la loi, et ne le met pas en pratique.* » — Galates 3 : 10; Deut. 27 : 26.

L'Apôtre montre que cette malédiction reposait uniquement sur ceux qui se trouvaient sous cette alliance, quand il dit : « *Tout ce que dit la Loi [l'Alliance], elle le dit à ceux qui sont sous [l'Alliance de] la Loi.* » (Rom. 3 :19). Moïse, lui aussi, déclara la même chose (Voyez Deut. 5 : 2,3). Et, véritablement, un autre arrangement ne serait pas juste, car les bénédictions conférées par cette alliance et ses promesses de vie étaient uniquement destinées à une seule nation (Rom. 9 :4). Comment, donc, la malédiction attachée à l'Alliance de la Loi pourrait-elle s'étendre par-delà la nation qui jouissait des faveurs et des privilèges de cette Alliance ?

Les bénédictions stipulées dans l'Alliance de la Loi étaient terrestres, les malédictions aussi; hormis une seule exception, notée plus bas, ni les unes ni les autres ne se rapportaient au futur éternel. L'avenir avait déjà été décidé pour les Israélites et pour toute la race issue d'Adam, dans la sentence de mort. Rien de moins que le prix de rançon, le prix correspondant fourni par notre Seigneur Jésus longtemps après, ne pouvait effacer cette sentence originelle et assurer l'affranchissement de la condamnation à mort. Les sacrifices

pour le péché offerts le Jour de Réconciliation, chez les Israélites, n'étaient pas d'une efficacité permanente ; ils étaient valables seulement une année, étant accomplis à l'avance, et devaient en conséquence se répéter annuellement. Les bénédictions et les malédictions de l'Alliance de la Loi furent expliquées à Israël d'une manière très particulière. — Deut. 28 : 1-14, 15-33-45-58-64-67.

Cette Alliance affectait tous les membres de la nation d'Israël, de sorte qu'ils participaient en commun à ses bénédictions ou à ses malédictions. Un arrangement cependant y était prévu, pour un individu, et cet arrangement stipulait que l'homme qui se conformerait pleinement à toutes les exigences de la Loi, vivrait ; la vie éternelle lui serait garantie. Si les Israélites ont pu s'imaginer qu'il leur était possible à tous ou à un certain nombre de membres de la nation, d'obtenir de cette manière la vie éternelle, nous voyons que Dieu ne s'était jamais attendu à pareille chose de leur part. Il savait dès le commencement, ce qu'Il nous a appris par l'expérience ainsi que par les paroles inspirées des Apôtres, que « nul [personne d'entre la race déchue ayant besoin de la justification] ne sera justifié devant Lui par les œuvres de la loi ». — Rom. 3 . 20.

« L'homme Christ Jésus » (1 Tim. 2 : 5), ayant obéi à la Loi d'une manière absolue, était Celui, dans la pensée divine, pour qui fut prise cette mesure : « *L'homme qui mettra ces choses en pratique vivra par elles.* » (Rom. 10 : 5 ; Lévit. 18 : 5). Le Seigneur avait en conséquence un droit à la vie éternelle. Il pouvait donc demander, et Il les aurait obtenues, plus de douze légions d'anges pour Le défendre contre ceux qui cherchaient à Lui ôter la vie. Mais Il avait sacrifié Sa vie. Et l'unique mort, commencée au Jourdain et « finie » au Calvaire trois années et demie après, accomplit deux choses : une pour Israël seulement, et une autre pour le monde entier.

Puisque les enfants d'Israël, de même que les autres nations, étaient des membres de la postérité d'Adam, ils participaient, de même que les autres hommes, à la sentence de mort qui frappa Adam, et ils furent rachetés par l'offrande de Lui-même faite par notre Seigneur, comme sacrifice pour le péché et prix correspondant déposé pour Adam et pour tous ceux qui perdirent la vie en Adam (Rom. 5 : 12, 1~3). Mais puisque les Israélites seuls, et non une autre nation, une autre famille ou un autre peuple de la terre, avaient été liés par les clauses de l'Alliance de la Loi conclue avec eux au Mont Sinaï, eux seuls en conséquence avaient à être « rachetés de la malédiction de [l'Alliance de] la Loi ». — Gal. 3 : 13.

Que le « seul homme » Christ Jésus pût à juste titre racheter notre race, l'Apôtre le déclare, et cela se comprend clairement lorsque nous nous rendons compte que tous les hommes ont été condamnés dans le seul homme Adam. Mais comment un homme a-t-il pu racheter la nombreuse nation d'Israël de la malédiction encourue du fait de l'Alliance de la Loi qu'elle a contractée ?

En liaison avec l'alliance d'Israël, répondrons-nous, il est un point que peu ont remarqué. C'est que Dieu traita avec un seul homme lors de la conclusion de l'Alliance de la Loi, et cet homme fut Moïse, dont la position était celle de père de la nation entière, les membres de cette nation ayant été considérés et traités comme enfants en bas âge (Nombres 11 : 11-15). L'Éternel parla à Moïse sur la montagne. L'Éternel donna les tables de la Loi à Moïse. Et Moïse parla au peuple, lui donna la loi et le lia par les clauses de l'Alliance de la Loi.

« *Moïse s'approchera seul de l'Éternel.* » — Exode 24 : 2.

« *Comme l'Éternel l'avait ordonné à Moïse, ainsi firent les enfants d'Israël.* » — Nombres 5 : 4.

« *Le peuple cria à Moïse. Moïse pria l'Éternel.* » — Nombres 11 : 2.

« *Il [l'Éternel] envoya Moïse, son serviteur.* » ~ 105 : 26.

« *Ils se montrèrent, dans le camp, jaloux contre Moïse.* » — Ps. 106 : 16.

Dieu « *parla de les exterminer ; mais Moïse, son élu, se tint à la brèche devant lui.* » Ps. 106 : 23.

« *Souvenez-vous de la loi de Moïse, mon serviteur.* » — Mal. 4 : 4.

« *Moïse a dans chaque ville des gens qui le prêchent.* » — Actes 15 : 21.

« *Moïse ne vous a-t-il pas donné la loi ?* » — Jean 7 : 19.

« *Que vous a prescrit Moïse ?* » — Marc 10 : 3.

« *Celui qui vous accuse, c'est Moïse, en qui vous avez mis votre espérance.* » — Jean 5 : 45.

« Ils 'ont tous été baptisés en Moïse, dans la nuée et dans la mer. » — 1. Cor. 10 :2.

«. Celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde. » Héb. 10 : 28.

« La loi a été donnée par Moïse, la grâce et la vérité sont venues par Jésus-Christ. » Jean 1 :17.

Le seul homme Moïse était à ce point considéré comme représentant de la nation d'Israël et père typique de celle-ci, que Dieu put proposer, et Il le fit, la destruction des Israélites et l'accomplissement de tous Ses engagements au bénéfice de la famille de Moïse, en lieu et place des Israélites (Exode 32 : 10, 31, 32). Ce fut de cette manière, comme représentant de Dieu d'un côté, et comme représentant d'Israël de l'autre, que Moïse put être et qu'il fut le Médiateur de l'Alliance de la Loi, entre Dieu et cette nation.

Lorsque l'Homme Christ Jésus, par une complète obéissance à l'Alliance de la Loi, reçut le droit à la vie éternelle en raison des dispositions prévues dans cette Alliance, Il obtint le droit à la « chaire de Moïse », le droit de prendre la place de Moïse comme Législateur et représentant de la nation d'Israël. A Son sujet, Moïse rendit le témoignage suivant : « *Le Seigneur votre Dieu vous suscitera d'entre vos frères un prophète comme moi; vous l'écouteriez dans tout ce qu'il vous dira.* » (Actes 3 : 22 ; Deut. 18 : 15, 18, 19). Parce qu'Il a satisfait aux exigences de l'Alliance de la Loi, par une obéissance complète jusqu'à Sa mort, Christ devint l'héritier de la promesse de vie que comportait cette Alliance et le Médiateur de la Nouvelle Alliance, fondée sur Son sacrifice pour les péchés, un sacrifice meilleur et éternel, qui n'avait en conséquence nul besoin d'être répété annuellement et qui était accompli non seulement en faveur d'Israël, mais en faveur de toutes les familles de la terre ; « cet Homme », en effet, « l'Homme Christ Jésus, s'est donné Lui-même en rançon pour tous ». C'est pour cela que cet Evangile fut annoncé aux Juifs d'abord, et aussi, ensuite, aux Grecs (aux Gentils). Ainsi, l'unique œuvre terminée au Calvaire eut un effet spécial au bénéfice d'Israël et, également, un effet général de rédemption au bénéfice du monde, Israël y compris...

Vue de cette manière, l'expression « *Christ est la fin [l'accomplissement] de [l'Alliance de] la Loi pour la justification de tous ceux qui croient* » (Rom. 10 : 4), ne peut s'appliquer qu'aux Juifs qui par la foi ont accepté Christ... Elle ne peut s'appliquer aux autres hommes, ni à ceux qui ne furent jamais Juifs et qui en conséquence ne furent jamais sous cette

Alliance, ni à ceux qui placent encore leur espérance en l'Alliance de Moïse, s'efforçant toujours, vainement, d'obtenir la vie par l'obéissance à ses clauses, à ses lois, etc.

Israël, comme nation, est toujours lié par cette alliance; les Israélites ont d'abord supposé qu'elle leur apporterait la vie, mais l'expérience a démontré qu'elle ne pouvait leur apporter que la mort, du fait des faiblesses de leur chair et de leur incapacité à satisfaire aux exigences exprimées dans les Dix Commandements. Une seule porte permet de s'y soustraire : Christ... Dieu les enferma sous la garde de la Loi en vue de cette seule et unique espérance (Gal. 3 : 23), et Il promet que bientôt, une fois choisie l'Eglise de l'Évangile, 'le Corps de Christ, Il ouvrira leurs yeux aveuglés et leur fera voir Christ sous Son véritable caractère, comme leur Rédempteur du péché et leur Libérateur de la mort et de l'Alliance les ayant conduits à la mort. — Rom. 11 : 25-27-29.

Christ « *est venu chez les siens* [chez son peuple, chez ceux qui formaient la maison de serviteurs et qui étaient sous l'esclavage de l'Alliance de la Loi...], *et les siens* [son peuple] *ne l'ont point reçu. Mais à tous ceux qui l'ont reçu, à ceux qui croient en son nom, il a donné le pouvoir* [le privilège] *de devenir enfants de Dieu* [... avec tous les privilèges et toutes les libertés que l'on accorde aux fils] ». — Jean 1 : 11, 12.

Il n'est donc pas étonnant que l'Apôtre se soit efforcé si ardemment d'empêcher les Gentils nouvellement convertis de devenir Juifs et de chercher à obtenir la vie sous l'Alliance de la Loi, dont ni lui ni sa nation n'avaient été capables de profiter. Rien de surprenant s'il les exhorta à demeurer fermes dans la liberté de Christ...

Ce fut pour prévenir ce danger, celui de voir disparaître leur foi en l'œuvre achevée de Christ et se développer en eux, pour l'obtention du salut, une confiance en des efforts personnels tendant à l'observation de l'Alliance de la Loi par des œuvres, que Paul interdit la circoncision des Gentils convertis, bien qu'il approuvât celle des Hébreux, à qui elle fut enjointe comme symbole et rite longtemps avant la conclusion de l'Alliance de la Loi. D'où cette remarque que l'Évangile pour les circoncis était spécialement supervisé par Pierre, tandis que l'Évangile pour les incirconcis, les Gentils, était une mission spécialement confiée à Paul (Gal. 2 : 7, 8, 14-16). L'on est bien aidé dans l'étude des Écritures lorsque l'on remarque que les Apôtres se réfèrent souvent à eux-mêmes, déclarant avoir été sous l'Alliance de la Loi, puis libérés de son esclavage, et aux Gentils convertis, spécifiant que ceux-ci n'avaient pas subi cette expérience. — Voyez Gal. 2 :17; 3 :3, 13, 14 ; 5 : 5, 6, 8-10 ;

Eph. 2 :11-19.

Affranchis de la Loi

La rançon fut donnée en faveur de tout le genre humain, mais ses avantages s'appliquent seulement à ceux qui croient. A ce jour, les croyants forment un petit nombre seulement, comparés à la masse de l'humanité. Ils ont échappé à toute condamnation infligée pour toutes les lois transgressées, tandis que le monde en général restant demeure toujours sous la condamnation originelle, et les Juifs qui ne sont pas venus à Christ sont toujours condamnés par l'Alliance de la Loi mosaïque. « *Celui... qui croit... est passé [d'une manière reconnue comme telle] de la mort à la vie* » (Jean 5 : 24), tandis que « *celui qui ne croit pas est déjà jugé* » (Jean 3 : 18). Il a été condamné voici maintenant six mille ans et, s'il est Juif, il a été lié par l'Alliance de la Loi et n'a pas échappé à la condamnation qui pèse sur le monde (Rom. 5 : 16). Les seuls qui ont échappé à cette condamnation frappant tout le monde depuis si longtemps, sont mentionnés par l'Apôtre Paul (Rom. 8 : 1) : « *Il n'y a donc maintenant aucune condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ* », marchant non pas selon la chair mais selon l'Esprit.

Ce sont les affranchis : affranchis de toutes lois et de tous châtiments, ils sont vraiment libres. « *Si donc le Fils vous affranchit, vous serez réellement libres* ». — Jean 8 : 36.

Mais se peut-il que Dieu les ait entièrement libérés et de la loi donnée en Eden et de celle qui a été donnée au Sinaï ? Il en est précisément ainsi: étant justifiés grâce à la mort de Christ et affranchis de l'ancienne condamnation qui pesait sur eux, ayant reçu Son esprit, l'esprit d'amour pour Dieu et d'obéissance envers Lui, aussi longtemps qu'ils sont en Christ, ils sont libres : libres de demeurer en Lui, par une soumission continuelle à Sa volonté, dont l'essence est l'AMOUR (pour Dieu et pour l'homme). Tous ceux qui entrent en Christ se soumettent à Sa volonté et en font volontairement leur loi; et ceux qui transgressent cette loi en connaissance de cause, cessent de ce fait de « demeurer en Lui » ; ils seront « jetés dehors » (Jean 15 : 6), comme branches mortes. Par lui, nos meilleurs efforts tendant à l'accomplissement de la volonté de Dieu sont acceptables; nous sommes de cette manière passés de la condamnation à mort à la justification pour la vie et nous demeurons dans cet état aussi longtemps que nous sommes sous le sang de la Nouvelle Alliance. On ne peut être accepté par Dieu d'aucune autre manière. La loi donnée en Eden exigeait en effet une obéissance parfaite, absolue, et celle qui fut donnée au Sinaï, pareillement. Puisque Dieu ne

pouvait donner une loi imparfaite, nous le savons, et comme nous n'étions pas à même d'obéir pleinement à une loi parfaite, nous voyons la nécessité d'être libérés de toute loi et d'être acceptés par les mérites de notre Bien-aimé, de Christ.

Ceux qui sont en Christ, et c'est là notre conclusion, qu'ils aient été Juifs ou Gentils, ne se trouvent en aucun sens sous la Loi donnée au Sinai, gravée sur des pierres et appelée les « Dix Commandements », ni ne sont tenus d'observer les rites cérémoniaux attachés à cette Loi et se rapportant aux fêtes, aux sacrifices et aux services typiques.

La Loi sur des tables de pierre

Les sanctifiés EN CHRIST JESUS n'ont pas besoin de tels commandements. L'amour pour Dieu et pour les hommes, enjoint par notre Seigneur et par les Apôtres, est la seule règle sous laquelle est placée la Nouvelle Créature en Christ; c'est l'essence même de son nouvel esprit, c'est l'esprit ou la disposition de Christ.

Jetez seulement un coup d'œil sur les commandements donnés à l'Israël charnel et voyez s'il ne serait pas superflu d'adresser de tels commandements aux saints.

1. — « *Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face.* » (Exode 20 3). Quel saint penserait à une chose pareille ?

II. — « *Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre. Tu ne te prosterner point devant elles, et tu ne les serviras point; car... je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.* » (Exode 20 : 4-6). A qui pareille loi est nécessaire ? Certainement pas aux saints, qui aiment l'Eternel de tout leur cœur, de toute leur âme et de toute leur force, et qui sacrifient leur vie même à Son service!

III. — « *Tu ne prendras pas le nom de l'Eternel, ton Dieu, en vain; car l'Eternel ne laissera point impuni celui qui prendra son nom en vain* ». Nous faisons observer de nouveau qu'aucun des saints, soyons-en assurés, n'éprouvera le désir de blasphémer ou de profaner le nom du Père; au contraire, les saints sacrifient leur vie pour glorifier Son nom.

IV. — Nous examinerons ce commandement en dernier.

V. — « *Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Éternel ton Dieu te donne* ». Il est clair que la promesse faite ici est une promesse terrestre de vie dans le pays, tandis que la promesse faite aux saints n'est pas celle d'une longue vie en ce monde, mais à l'avenir. Ceux qui sacrifient la vie, les terres, etc., deviennent, en Christ, héritiers des promesses célestes. Possédant l'esprit de Christ, ils se font aussi un plaisir d'honorer leurs parents terrestres et, spécialement, d'effectuer la volonté de leur Père qui est aux cieux.

VI. — « *Tu ne tueras point.* » Est-ce que les saints ne prennent pas plaisir à bénir les autres, à faire du bien même à ceux qui sont malveillants à leur égard et qui les persécutent ? Puisqu'il en est ainsi, serait-il convenable de leur dire qu'ils ne doivent pas tuer, qu'ils ne doivent pas faire ce qui est éloigné au plus haut point de leurs désirs ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce serait pour eux un commandement inutile.

VII. — « *Tu ne commettras point d'adultère* ». Les sanctifiés en Christ Jésus, marchant non selon la chair, mais selon l'esprit de Christ, ne sauraient faire ce mal aux autres.

VIII. — « *Tu ne déroberas point* ». Est-ce que les saints désirent dérober ? Désirent-ils frustrer les autres ? L'esprit qui les anime ne les pousse-t-il pas plutôt à faire de leurs mains « *ce qui est bien, pour avoir de quoi donner à celui qui est dans le besoin* » (Ephés. 4 : 28) ?

IX. — « *Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain.* » Comment un sanctifié en Christ pourrait-il nuire ainsi à son prochain ? Ce serait tout à fait contraire à l'esprit de Christ, à l'esprit de la Vérité, et cela prouverait que celui qui a porté pareil faux témoignage contre son prochain, sciemment et volontairement, ne possédait pas l'esprit de Christ et n'était pas des Siens. — Rom. 8 : 9.

X. — « *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain ; tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain.* » La convoitise est tout à fait étrangère à l'esprit de Christ. Dans la mesure où l'esprit de Christ habite en Ses membres, et où il habite en eux abondamment, ils seront affranchis de la convoitise. L'esprit de sacrifice ayant chez les saints pris la place de l'amour de soi, la convoitise ne peut les gagner.

Le préambule en Exode 20 : 2 montre que ces Dix Commandements furent donnés seulement à l'Israël selon la chair « *Je suis l'Eternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude.* » Aussi, en les répétant, Moïse déclare (Deut. 5 : 1-5) « *Ecoute, Israël, les lois et les ordonnances que je vous fais entendre AUJOURD'HUI. Apprenez-les, et mettez-les soigneusement en pratique. L'Eternel, notre Dieu, a traité avec nous une alliance à Horeb. Ce n'est point avec nos pères que l'Eternel a traité cette alliance ; c'est avec NOUS, qui sommes ici aujourd'hui, tous vivants. L'Eternel vous parla face à face* », etc., etc.

— Voyez aussi Ezéchiel 20 : 10-13 ; Néhémie 9 : 12-14.

Tous ces commandements convenaient assez bien à Israël (Deut. 5 : 2, 3, 5-21). Ils auraient convenu à tout homme déchu; mais, à coup sûr, ils sont inappropriés à toute Nouvelle Créature en Christ, dont la nature même, en tant que Nouvelle Créature, est de faire le bien et qui, en raison des faiblesses de la chair, ne peut agir parfaitement, bien qu'elle le désire et s'y emploie. Nous pouvons aisément observer cette Loi extérieurement cependant, l'enseignement de notre Seigneur nous fait comprendre que l'observer complètement signifie plus, à vrai dire, que ce qu'indique une lecture superficielle celui qui hait son « frère » a l'esprit d'un meurtrier, et est un meurtrier ; celui qui veut commettre un adultère, mais à qui manque l'occasion pour ce faire, a commis un adultère dans son cœur (Matth. 5 : 28) ; et celui qui aime l'argent et qui emploie temps et talent pour se le procurer, plutôt que pour servir Dieu, est un idolâtre. L'enseignement de notre Seigneur à propos de l'obligation imposée par la Loi, se résume en ces mots « *Tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ta pensée, de toute ton âme et de toute ta force, et tu aimeras ton prochain comme toi-même.* » D'après ces paroles, même nous qui sommes en Christ, avec tous nos saints désirs et nos saintes aspirations, nous ne saurions garder parfaitement l'esprit de cette Loi, comme on peut s'en rendre compte, conformément à l'interprétation qu'en donne notre Maître, et cela parce que notre nouvel esprit est gêné par les faiblesses de la chair, ce vase terrestre dégradé et gâté par le péché. Nous nous apercevons qu'il est impossible de nous débarrasser entièrement de l'égoïsme héréditaire, en sorte de pouvoir aimer notre prochain comme nous-mêmes, ou même aimer et servir Dieu de tout notre cœur et avec toutes nos facultés, bien que nos nouveaux esprits pussent faire choix de cet esprit de la Loi et chercher à y obéir dans une très grande mesure... La plénitude de Christ, qui nous est imputée, compense continuellement nos manquements. « *Vous êtes, non sous la loi, mais sous la grâce* », la faveur (Rom. 6 : 14). Vous êtes acceptés par Dieu, non parce que vous

êtes exempts de défauts, mais parce que Sa faveur recouvre vos imperfections involontaires de pensées, de paroles et d'actions.

Le quatrième commandement de l'Alliance d'Israël

« Souviens-toi du jour de repos, pour le sanctifier. Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage. Mais le septième jour est le jour du repos de l'Eternel, ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes. Car en six jours l'Eternel a fait les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour: c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. » — Exode 20 : 8-11.

Ce commandement enjoint simplement l'inaction le septième jour de chaque semaine. Il n'ordonne pas de cesser le travail courant et de s'engager dans un travail à caractère religieux, comme semblent le supposer nombre de ceux qui militent pour son observance; il interdit, au contraire, toutes les sortes de travail. Beaucoup de ceux qui se croient liés par ce commandement ne se reposent ni le septième jour ni le premier jour de la semaine ; sans instruction aucune ils s'efforcent d'observer le premier jour à la place du septième imposé par la Loi à ceux qui étaient sous la Loi. Beaucoup de gens sont tout aussi affairés le premier jour de la semaine que n'importe quel autre jour. Sous la Loi, celui qui, le jour du sabbat, ramassait du menu bois ou allumait du feu, violait ce commandement et devait être mis à mort (Nomb. 15 : 32-36). D'entre ceux qui professent observer ce commandement, combien sont-ils (eux, leurs fils et leurs filles, leurs serviteurs et leurs servantes) ceux qui font beaucoup plus de travail le premier jour de la semaine, pour la préparation des aliments, etc., (voyez Exode 35 : 3) ? Si cette loi est actuellement en vigueur et si, par-delà les Israélites (à qui seuls elle fut donnée) son champ d'application s'est étendu aux Chrétiens, alors tous les Chrétiens la violent continuellement et méritent la mort pour chacune de leur transgression ; en effet, *« celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde »*. — Héb. 10 : 28.

Bien que notre opinion sur ce sujet diffère grandement de celle de la plupart des Chrétiens, nous sommes très heureux de ce qu'un jour de la semaine ait été désigné pour permettre aux gens de se reposer de leur labeur, quel que soit celui des sept jours qui est ainsi observé et quelle que soit la loi ou le législateur qui l'a ordonné à l'origine. Nous tirons grand avantage de ce jour qui est une bénédiction, à notre avis, non seulement pour ceux

qui l'emploient pour le culte et l'étude, mais aussi pour ceux qui font simplement de ce jour un jour de repos et de détente, l'employant pour aller admirer les beautés de la nature ou rendre visite à leurs amis et aux membres de leur famille, ce qu'ils ne peuvent faire les autres jours. Et nous sommes spécialement contents du fait que le jour réservé à cet effet par le gouvernement sous lequel nous vivons soit le Premier Jour de la semaine, en raison des souvenirs bénis qui, pour l'Eglise du temps des Apôtres, conférèrent à ce jour un caractère de sainteté.

Mais deux raisons font que nous différons totalement d'opinion quant à l'idée du Sabbat commune à la majorité des Chrétiens. Premièrement : si leurs allégations affirmant que nous sommes sous la Loi, dont faisait partie l'observance du jour de Sabbat, étaient véritables, le jour qu'ils observent comme Sabbat n'est pas le jour mentionné dans le Commandement. Ils observent le premier jour de la semaine, tandis que le jour désigné par le Commandement était le septième jour. Si tant est que le Quatrième Commandement oblige, ainsi que les autres commandements, il oblige tel qu'il est énoncé, et ne peut être changé. Deuxièmement : Si nous sommes liés à la Loi, l'observance du Sabbat d'une manière autre que celle qui a été strictement prescrite dans cette Loi est inconséquente. Si ce commandement nous oblige, la manière dont il doit être observé, dans ses moindres détails, ne nous oblige pas moins. Si sa stricte signification n'a plus lieu d'être, alors il est certain que tout ce qui détruit sa stricte interprétation détruit le commandement entièrement. Par conséquent, si tant est qu'il doit être observé, il devrait l'être dans toute sa rigueur première, et il devrait l'être le jour alors prescrit et observé. La seule raison acceptable, pour une observance moins stricte du jour, ou pour la substitution d'un autre jour à celui qui a été désigné à l'origine, serait un ordre de Dieu Lui-même à cet effet. Les hommes n'ont pas le droit d'altérer ni de corriger d'aucune façon les lois de Dieu. Non, ils n'en ont pas le droit, même si un ange du ciel approuvait le changement.

Mais Dieu n'a pas changé cette Loi. Elle demeure exactement ce qu'elle était quand elle fut donnée, et elle s'applique uniquement à ceux à qui elle fut donnée. Si, comme certains le prétendent, elle a été altérée à un degré quelconque, ou si elle a été rendue applicable à un peuple autre que le peuple d'Israël, cela devrait être montré d'une façon non moins claire et positive que celle qui fut employée lorsque cette Loi fut donnée à l'origine, au Mont Sinaï ; mais il n'existe aucune preuve de ce genre indiquant qu'un changement serait intervenu pour faire observer ce commandement un autre jour, ou par un autre peuple, ou qu'a été permis un relâchement quelconque de sa sévérité originelle...

Certains prétendent que le sabbat chrétien, observé le premier jour de la semaine, fut introduit par un édit promulgué par l'un des papes. Mais c'est une erreur : ce repos trouva son début dans le fait que ce fut le premier jour de la semaine que notre Seigneur ressuscita d'entre les morts, et dans le fait que ce jour-là, et dans la soirée de ce jour-là, Il rencontra Ses disciples et leur expliqua les Ecritures jusqu'à ce que leur cœur brûlât au-dedans d'eux. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que, sans commandement aucun, ils aient dès lors aimé se rencontrer fréquemment, ce jour-là, pour manger de nouveau un repas simple et répéter l'action de grâce et le rompement du pain ? Ils se rappelaient alors mutuellement les gracieuses promesses de Dieu transmises par les prophètes, et les explications de certaines d'entre elles reçues du Seigneur en personne ; et ils cherchaient à parvenir à une compréhension plus complète encore de ces promesses, sous la direction du Saint Esprit (le représentant de Christ), leur guide, qui les conduisait dans toute la vérité à mesure qu'arrivait le temps propre à sa compréhension.

Pendant un certain temps, les deux jours étaient observés par les Chrétiens, le septième jour selon la coutume juive (parce que ce jour offrait la meilleure occasion de contacter les Hébreux pieux, qui formaient la classe la plus susceptible d'être intéressée par l'Évangile) et le premier jour en souvenir de la résurrection de notre Seigneur. Ignace, A. D. 75, mentionne dans ses écrits, en les approuvant, certains Chrétiens qui « n'observent plus le sabbat, mais vivent dans l'observance du jour du Seigneur, au cours duquel notre vie jaillit aussi de nouveau ».

Le premier emploi dans les Ecritures de l'expression « Jour du Seigneur », pour signifier le premier jour de la semaine, se trouve en Apocalypse 1 :10 (AD. 96). Et, déclare l'Encyclopédie Britannica (autorité de première classe), « cette expression a été mentionnée presque invariablement par tous les écrivains du siècle ayant immédiatement suivi les temps apostoliques... Le premier écrivain qui mentionne le mot dimanche est Justin Martyr ; cette désignation du premier jour de la semaine, d'origine païenne, a vu son emploi se généraliser dans le monde romain peu de temps avant que Justin se mît à écrire [second siècle A.D.]... Tant que les Chrétiens d'origine juive continuaient à être en vue dans l'Église, ou à y exercer quelque influence, une tendance plus ou moins forte à observer le sabbat de même que le dimanche, devait naturellement prévaloir... La première reconnaissance de l'observance du dimanche, comme devoir légal, se trouve dans un Edit de (l'Empereur) Constantin, A.D. 321, stipulant que tous les tribunaux de justice, tous les habitants des villes et tous les ouvriers des ateliers devaient se reposer le dimanche ; une exception était prévue

en faveur de ceux qui travaillaient dans l'agriculture ».

C'est donc une inexactitude de dire que le Pape Grégoire, ou un autre pape, institua le premier, par décret, le dimanche ou jour du Seigneur à la place du septième jour juif, du sabbat. Les Décrétales de Grégoire enjoignent l'observance du dimanche, déclarant : « Nous ordonnons que tous les dimanches soient observés, à partir des vêpres jusqu'aux vêpres, et que l'on s'abstienne de tout travail illégal, en sorte qu'on ne s'occupe pas les dimanches de commerce ni de débats légaux. » Mais il y a lieu de noter que le décret de l'Empereur Constantin fut promulgué en 321 A.D., tandis que Grégoire ne devint pape qu'en 590 A.D. Et Grégoire fait allusion au fait que le travail prohibé était déjà illégal ; aussi son décret confirme-t-il simplement les lois de Constantin et d'autres gouverneurs civils l'ayant précédé.

L'église catholique romaine n'insiste pas actuellement et, pour autant que nous le sachions, n'a jamais insisté sur une stricte observance du dimanche. Dans des pays catholiques, actuellement, les prêtres et le peuple à la fois remplissent le service religieux dans la matinée et consacrent l'après-midi à diverses formes de divertissements.

L'influence de la Loi parmi les premiers Chrétiens

Nombreux sont les Chrétiens qui ne se rendent pas compte des conditions qui existaient dans l'Eglise au commencement de l'Age de l'Evangile. Les Juifs en tant que nation avaient été typiquement justifiés, par des sacrifices typiques, de la malédiction ou condamnation adamique et introduits sous la Loi, donnée au Sinaï comme alliance sous laquelle, s'ils se montraient obéissants, ils devaient obtenir la vie. Mais la Loi se révéla sans valeur pour eux, dans la mesure où était concernée l'espérance de vie qui leur était donnée, bien qu'elle leur ait enseigné certaines bonnes leçons. Toutes les autres nations, autrement appelées les Gentils (les païens), demeuraient toujours sous la condamnation originelle d'Eden. En conséquence, quand vint notre Seigneur, Juifs et Gentils à la fois se trouvaient sous le coup de la condamnation à mort : le Juif par la Loi dont il avait tant espéré, mais à laquelle il fut incapable d'obéir, à cause de la chair ; et le Gentil par la sentence originelle qui frappa Adam et de laquelle il ne s'est en aucun sens échappé, pas même typiquement comme le Juif. Mais le Rédempteur auquel Dieu a pourvu avait toute capacité pour sauver l'un et l'autre ; en effet, par l'unique sacrifice qu'Il fit de Lui-même, Il accomplit la rédemption des deux et les réconcilia l'un et l'autre en un seul corps, avec Dieu par la croix. — Eph. 2 :16.

Les Juifs convertis (et ils formaient la majorité des membres de l'Église d'alors) ne pouvaient guère comprendre l'importance du changement qui s'opérait... et ils ajoutaient continuellement les enseignements de Christ et Sa Loi d'amour à la Loi mosaïque, ajoutant ainsi à leur fardeau déjà lourd, au lieu d'accepter la mort en sacrifice de Christ soufferte comme propitiation pour leurs péchés commis sous la Loi et comme fin de la condamnation issue de l'Alliance de la Loi (Rom. 10 : 4; 3 : 20, 28). Nous nous rappelons sans surprise leurs premiers préjugés en faveur de la Loi, et le fait que l'Esprit de Vérité ne put que lentement les guider dans toute la vérité sur ce sujet. Les Apôtres mêmes furent lents à comprendre ce changement. Pierre fut si lent à suivre la direction de l'Esprit qu'il a fallu lui faire comprendre par une vision spéciale que les Gentils n'avaient plus besoin de devenir juifs et de se conformer à la Loi de Moïse avant de recevoir la faveur divine, mais qu'ils avaient accès à Dieu par Christ..., indépendamment de l'Alliance de la Loi.

Certains se plainquirent aux autres Apôtres et aux autres frères de ce que Paul avait reconnu des Gentils comme frères, ce qui fit porter cette question devant l'ensemble des frères et conduisit à un examen des agissements de Dieu en la matière. *« Après avoir entendu cela, ils se calmèrent et glorifièrent Dieu, en disant : Dieu a donc accordé la repentance aussi aux païens, afin qu'ils aient la vie »*. — Actes 11 :18.

Paul, qui se laissait conduire le plus facilement par l'Esprit, obtint le plus tôt des vues claires sur ces sujets, et il dut s'opposer à d'autres Apôtres, moins forts et moins clairvoyants spirituellement (Gal. 2 :11). Jérusalem fut longtemps considérée comme le centre de la religion chrétienne, le plus grand nombre de croyants et les plus anciens, ainsi que les Apôtres, y ayant vécu ; et comme les vues de Paul sur le changement intervenu dans l'état de choses d'alors devenaient de plus en plus claires, et que l'Apôtre n'hésita pas à prêcher hardiment ce qu'il voyait être la vérité propre à ce temps-là, certains, mus par des préjugés, désirèrent savoir si les frères de Jérusalem épouseraient ces vues avancées. Paul, Barnabas et d'autres montèrent à Jérusalem pour exposer la question à ces derniers et revenir avec un rapport de la discussion. Un grand débat et un examen détaillé de la question s'ensuivirent. Pierre et Jacques, tombant finalement d'accord avec Paul, influencèrent l'assemblée entière. Pierre rappela aux frères la merveilleuse façon dont Dieu avait agi avec Corneille, qui fut justifié et rendu agréable à Dieu par la foi en Christ et non par l'observance de la Loi, et il conclut en disant : *« Maintenant donc, pourquoi tentez-vous Dieu, en mettant sur le cou des disciples un joug [la Loi de Moïse] que ni nos pères ni nous n'avons pu porter ?* Jacques déclara : *« Je suis d'avis qu'on ne crée pas des difficultés à ceux*

des païens qui se convertissent à Dieu ». L'assemblée en décida alors ainsi et envoya aux croyants Gentils dans la confusion le message écrit suivant:

« Comme nous avons ouï dire que quelques-uns qui sont sortis d'entre nous (ici) vous ont troublés par des discours, bouleversant vos âmes (détruisant votre foi) [disant qu'il faut être circoncis et garder la loi], (auxquels nous n'avons donné aucun ordre)... il a semblé bon au Saint Esprit et à nous de ne mettre sur vous aucun autre fardeau que ces choses-ci qui sont nécessaires qu'on s'abstienne des choses sacrifiées aux idoles, et du sang, et de ce qui est étouffé, et de la fornication. » (Actes 15 : 9-29). Et cette suggestion n'était donnée que comme avis. Il n'en fut pas de même de la Loi Mosaique à laquelle s'attachaient des punitions.

L'Alliance de la Loi, un ministère de mort

L'Épître de l'Apôtre Paul aux Galates (qui étaient des Gentils) fut écrite dans le dessein de contrecarrer l'influence de docteurs judaïsants, qui s'étaient mêlés aux croyants de la Galatie et qui s'efforçaient de détruire la véritable foi en Christ chez ces derniers, en les détournant de la Croix de Christ et en leur donnant l'espérance d'être acceptés par Dieu à condition de garder la Loi de Moïse en liaison avec la foi en Christ... L'Apôtre appelle cela « un autre Evangile » ; cependant, ce n'en était pas réellement un autre, car il ne peut y en avoir qu'un seul ; mais c'était un travestissement du véritable Evangile (Gal. 1 : 7-9). Et ici Paul indique qu'il savait que les Apôtres à Jérusalem n'avaient au début qu'un évangile mélangé, et qu'il partit les voir, par révélation, à l'occasion de la circonstance mentionnée en Actes 15 : 4 pour leur communiquer cet Evangile plus complet, plus pur, non mélangé qu'il avait lui-même déjà reçu et qu'il prêchait. Et, dit-il, il le leur communiqua en privé, de peur que leur réputation ne les empêchât de recevoir la Vérité ; et même alors, certains faux frères, des espions, s'efforcèrent d'obliger Tite (un grec) à subir la circoncision. —Gal. 2 : 2-5.

C'est plus loin dans cette même épître que Paul parle de l'hésitation manifestée par Pierre sur la question de la Loi (chap. 2 :11-16) et de la remontrance qu'il lui a faite : Nous qui sommes Juifs de naissance, sachant que ce n'est pas par les œuvres de la Loi que l'homme est justifié, mais par la foi en Christ, nous aussi nous avons cru en Christ, afin d'être justifiés par la foi en Christ et non par l'obéissance à la Loi. Pourquoi donc essayer d'enchaîner les autres, ou continuer à nous lier nous-mêmes par ce qui a servi à son dessein

en nous amenant à Christ ?...

O Galates dépourvus de sens, qui vous a fascinés ? Tous ceux qui placent leur confiance en l'obéissance à la Loi sont sous sa condamnation, sa malédiction. « *Christ nous [Israélites] a rachetés de la malédiction de la Loi., afin que la bénédiction d'Abraham eût pour les païens son accomplissement en Jésus-Christ, et que nous [Israélites] reçussions par la foi l'Esprit qui avait été promis.* » Et assurément, l'Alliance de Dieu avec Abraham, conclue quatre cent trente ans avant que la Loi [Alliance] ne fut donnée, ne peut être annulée par cette Loi [Alliance].

L'Apôtre répond ensuite comme si on lui avait posé une question sur l'objet de la Loi et la raison pour laquelle elle a été donnée, si elle n'est pas nécessaire à l'obtention de la promesse abrahamique. Il dit que la Loi fut ajoutée à cause du péché, pour manifester le péché sous son vrai jour, pour que l'on voie que le péché est une grande maladie, profondément ancrée en l'homme. La Loi fut un pédagogue, un serviteur qui devait amener à Christ tous les Israélites ayant désiré connaître le véritable chemin de la vie. — Gal. 3 : 24; Matth. 11 : 28-30.

Comme des enfants dans des garderies, soumis à des règlements et assujettis à des instituteurs jusqu'à un temps déterminé, ainsi étions-nous [Israélites] sous la Loi ; et nous étions traités comme serviteurs plutôt que comme fils. Nous étions gardés, soumis à des contraintes, bien que nous fussions les héritiers par lesquels, selon la promesse, d'autres devaient être bénis. Mais quand les temps ont été accomplis, Dieu envoya Son Fils, né d'une femme, né sous la Loi, afin qu'Il rachetât ceux qui étaient sous la Loi, afin que nous (Israélites), en étant libérés, reçussions l'adoption comme fils. Et ainsi, « parce que vous [qui n'étiez pas sous la Loi, mais des Gentils, des païens] êtes [maintenant aussi] fils, [par conséquent] Dieu a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de Son Fils. » Nous étions des fils sous tutelle, et vous étiez des étrangers, des inconnus, mais maintenant vous et nous, qui sommes acceptés par Dieu en Christ, nous sommes entièrement introduits dans la filialité et nous sommes devenus héritiers, et aucun de nous n'est astreint à la Loi. — Gal. 4 : 1-7.

Dites-moi, vous qui voulez être sous l'Alliance de la Loi, ne comprenez-vous pas ce quelle est? Elle est un esclavage, comme cela est allégoriquement montré dans les deux fils d'Abraham. Abraham, ici, est une figure de Dieu; et Sara, sa vraie femme, est une figure de la véritable Alliance de bénédiction, de laquelle devait provenir le Christ comme héritier de

tout, pour bénir le monde. Pendant longtemps Sara fut stérile ; ainsi, pareillement, pendant une longue période de temps, l'originelle Alliance de Dieu (conclue avec Abraham: Toutes les familles de la terre seront bénies en ta postérité) fut sans fruit; elle le fut jusqu'à Christ Jésus. Agar, la servante de Sara, fut traitée comme le représentant de Sara pendant la stérilité de celle-ci, et son fils comme le représentant du fils de Sara. Agar représentait l'Alliance de la Loi, et l'Israël charnel fut représenté par son fils Ismaël. La mère ainsi que l'enfant représentaient pendant un certain temps la véritable Alliance et la véritable postérité, celle qui doit dispenser les bénédictions promises, bien qu'en fait l'un et l'autre fussent toujours des serviteurs. Quand naquit le véritable enfant de la vraie femme, l'héritier, il fut manifeste que le fils de l'esclave n'était pas l'héritier de la promesse. Et pour montrer typiquement que l'Alliance de la Loi ne devait avoir aucun pouvoir sur les fils spirituels de Dieu, il ne fut pas permis à Agar de devenir la gouvernante d'Isaac; dans l'intérêt de ce dernier, elle fut renvoyée pour de bon. — Gal. 4 : 21-31 ; Gen. 21 : 10.

L'argument de l'Apôtre, fondé sur cette allégorie, est le suivant : nous, frères, comme Isaac, nous sommes la postérité à qui la promesse fut faite; nous ne sommes pas enfants de l'esclave, de l'Alliance de la Loi, mais enfants de l'originelle Alliance Abrahamique, nés affranchis de l'esclavage, de l'Alliance de Loi et des conditions qu'elle renferme. Et non seulement nous sommes ainsi nés libres, mais la Loi est entièrement écartée de nous, et n'a absolument rien à faire avec nous. *« C'est pour la liberté que Christ nous a affranchis. Demeurez donc fermes, et ne vous laissez pas mettre de nouveau sous le joug de la servitude »* de l'Alliance de la Loi. *« Si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'êtes point sous [l'Alliance de] la Loi. »* — Gal. 5 : 1, 18.

Mais Paul questionne : *« Quoi donc ! Pécherions-nous, parce que nous ne sommes pas sous [l'Alliance de] la Loi »* ? (Rom. 6 : 15). Profiterons-nous de notre liberté pour sombrer dans un péché plus grand, parce que nous sommes fils et héritiers et que nous ne sommes plus commandés comme des serviteurs à qui l'on dit : Tu dois faire ceci, et tu ne dois pas faire cela ? Non, non ! Comme fils, engendrés de l'Esprit, participants de l'esprit de sainteté, de l'esprit de vérité, nous prenons plaisir à accomplir la volonté de notre Père ; la loi de l'obéissance à Sa volonté est profondément gravée dans nos cœurs (Héb. 8 : 10; 10 : 15, 16). Nous sacrifions notre tout avec joie, même nos vies, pour nous opposer au péché et à l'erreur, et pour favoriser la justice et la vérité. Aussi répondons-nous avec force : *« Dieu ne le permet pas. »* Nous ne voulons pas profiter de ce que nous sommes affranchis de l'Alliance de la Loi juive pour commettre le péché. Mais si quelqu'un pense qu'il peut le

commettre, qu'il se rappelle que seuls ceux qui sont conduits par l'Esprit de Dieu sont fils de Dieu. — Rom. 8 : 14.

La «loi de l'esprit de vie en Christ Jésus »

Cette loi de l'amour pour Dieu et pour nos semblables, à laquelle nous obéissons avec plaisir dans la mesure de notre capacité, non par contrainte, mais avec un esprit bien disposé puisque nous sommes participants de l'Esprit de Christ, est la seule loi avec laquelle nous avons affaire. Si elle ignore totalement la Loi mosaïque, ses « Tu dois faire ceci » et « Tu ne dois pas faire cela », elle accomplit en fait beaucoup plus que ce qu'exige la Loi mosaïque; en effet, avec un cœur guidé par l'amour pour Dieu et pour l'homme, qui pourrait désirer déshonorer Dieu ou nuire à ses semblables ?

A propos de la Loi mosaïque, il fut vrai que ses paroles s'adressaient seulement à ceux qui étaient sous cette Loi — aux Israélites — car « *nous savons que tout ce que dit la loi, elle le dit à ceux qui sont sous la loi* » (Rom. 3 : 19). Il en est de même de la loi de l'amour... : elle s'adresse seulement à ceux qui sont sous cette loi, c'est-à-dire seulement aux croyants en Christ consacrés. C'est une loi de liberté, dans ce sens que tous ceux qui sont sous cette loi, ont choisi de l'être. Ils l'ont acceptée volontairement et ils peuvent la délaisser quand cela leur semblera bon. Elle diffère grandement en ceci de la Loi imposée à l'Israël charnel comme nation, et qui ne laissait aux Israélites aucune liberté individuelle, aucune possibilité de choix, puisqu'ils naissaient esclaves de cette Alliance de la Loi. Notre loi est une loi royale, parce que les membres du « Petit Troupeau », développés sous cette loi de liberté et d'amour, constituent une famille royale, la famille divine; ils sont sélectionnés sous la direction de leur Seigneur et Chef pour devenir héritiers de Dieu cohéritiers de Jésus-Christ, participants de la nature divine.

Ceux qui sont choisis actuellement pour être membres du Corps de Christ, sont uniquement ceux qui trouvent leurs délices dans l'accomplissement de la volonté de Dieu; ils sont fils de Dieu et « frères de Christ », possédant cette ressemblance à Christ. A la clôture de l'Age Millénaire, lorsque la verge de fer aura brisé le cœur des orgueilleux et qu'elle aura fait plier les genoux rigides, les amenant à l'obéissance, et lorsque seront retranchés les obstinés, c'est-à-dire les incorrigibles, les pécheurs volontaires, alors la loi d'amour et de liberté régira pratiquement toutes les créatures de Dieu. Tous ceux à qui il sera permis d'entrer dans l'Age magnifique de la perfection, qui suivra le règne millénaire de Christ,

auront d'abord été éprouvés et ils auront démontré largement qu'ils se délectent à faire la volonté de Dieu et que Sa juste loi est continuellement ce à quoi leur cœur désire se soumettre.

Vivant autrefois sans loi

Dans l'épître aux Romains (chapitre 7), l'Apôtre discute avec des Juifs convertis au Christianisme, « car », dit-il, « je parle à des gens qui connaissent la Loi ».

Il représente ensuite l'Alliance de la Loi comme un mari, et les Israélites, qui lui sont liés, comme une femme liée à un mari. Ce serait un péché pour la femme de s'unir à un autre homme du vivant de son mari ; de même, montre l'Apôtre, ce serait mal faire pour les Israélites que de s'unir à Christ., et d'abandonner Moïse et l'Alliance de la Loi, à moins d'en être libérés par la mort, que ce soit la mort de l'Alliance de la Loi ou leur mort à l'Alliance de la Loi.

C'est une erreur commune de croire que les Ecritures enseignent que l'Alliance de la Loi mourut, ou qu'elle fut détruite par notre Seigneur.

Elle vit toujours, et tous les enfants de Jacob sont encore liés par elle, à moins qu'ils ne soient morts pour elle. Seuls ceux qui ont compris qu'ils ne pouvaient obtenir la vie éternelle par leur union avec Moïse (l'Alliance de la Loi), sont disposés à abandonner tout espoir de sauver leur vie par cette union, à devenir morts à toutes perspectives de ce genre et à accepter la mort de Christ, la rançon fournie pour Adam et toute sa race, comme fondement de l'espérance nouvelle d'une nouvelle vie. C'est pourquoi, pouvaient être unis à Christ, le nouveau mari..., seuls les Israélites qui, par la foi, se reconnurent comme irrémédiablement morts sous l'Alliance de la Loi, et comme ressuscités avec Christ à une nouvelle vie assurée par Son sacrifice, et qui sont morts au péché de par leur volonté. Ainsi, d'après le raisonnement de l'Apôtre, l'idée... d'une union avec Moïse et avec Christ à la fois était absolument impossible. —Comparez Rom. 6 : 2.

Le texte : « *Christ est la fin [ou l'accomplissement] de [l'Alliance de] la Loi, pour la justification de tous ceux qui croient* » (Rom. 10 :4), ne s'oppose pas à ce qui précède, parce que seuls des croyants y sont spécifiés (comparez Rom. 3 :31, Gal. 2 :19). Eph. 2 :15 devrait se lire : « ayant aboli dans sa chair l'inimitié de la loi des commandements, qui consiste en

ordonnances », etc. Col. 2 : 13, 14 se réfère aux croyants juifs « vivifiés » pour qui est effacé l'écrit consistant en ordonnances. Le verset 20 a trait aux Gentils convertis qui devaient mourir aux « rudiments du monde »..., comme précisément les Juifs devaient mourir aux rudiments de l'Alliance de la Loi qui les liait.

Que l'Alliance de la Loi conclue avec Israël oblige toujours cette nation, cela ressort encore du fait qu'avec le rejet national de Christ, les Israélites ont été aveuglés nationalement pour le demeurer jusqu'à la fin de l'Age de l'Évangile (Rom. 11 : 7, 25) ; cela ressort aussi du fait que Dieu déclare qu'Il « n'a point rejeté son peuple », le peuple de cette Alliance, et que sous cette Alliance Il ouvrira les yeux des Israélites pour qu'ils voient Christ l'unique porte ou espoir, et leur accorde une vie nouvelle à laquelle Il a pourvu Lui-même (Rom. 11 : 2, 27, 29 ; comparez Deut. 30 : 1-9). En attendant, nous avons la preuve que leur Alliance continue à être en vigueur dans le fait que, comme nation, ils ont reçu pendant des siècles les « malédictions » mêmes spécifiées dans cette Alliance. Voyez Deut. 28 : 15-67 : les versets 49-53 décrivent le siège effectué par les romains, etc. ; les versets 64-67 décrivent la condition d'Israël depuis (Esaïe 59 : 21).

Comme nous l'avons montré auparavant, l'Éternel annonça dans le Lévitique (26 : 18-34-45) les « sept temps » symboliques, ou 2520 années, pendant lesquels les Israélites devaient être assujettis aux Gentils, de même que leur délivrance... Ainsi, ce qui leur arrive actuellement fut prédit et est l'accomplissement d'une partie de leur Alliance.

Rom. 7 : 6 n'est pas en désaccord avec cette explication (suivant laquelle l'Israélite qui voulait s'unir à Christ devait mourir à l'Alliance qui obligeait la nation, et d'après laquelle l'Alliance de la Loi n'est pas encore morte) ; en effet, correctement traduit, ce verset se lit : « Mais maintenant nous avons été déliés de [l'Alliance de] la Loi, étant morts dans ce en quoi nous étions tenus, en sorte que nous servions en nouveauté d'esprit [avec notre esprit, notre volonté] », et que nous ne soyons pas obligés de servir selon la lettre même de l'ancienne Alliance de la Loi...

Qu'y avait-il de défectueux dans l'ancienne Alliance, dans l'Alliance de la Loi ? Était-elle coupable, ou mauvaise ? Non ! Comment se fit-il donc que nous apprîmes tant de choses à propos du péché sous cette Alliance ?

Parce qu'avant de recevoir la Loi, les Israélites, comme le reste du monde, étaient morts par

leurs transgressions et leurs péchés; et, étant déjà sous une sentence de mort, nous étions comme le reste des hommes, non reconnus par Dieu et sans commandements spéciaux d'aucune sorte. Nous ne pouvions donc désobéir ni accroître notre péché par la désobéissance avant que l'Alliance de la Loi ne commençât à exercer son autorité sur nous.

Mais, malgré cette sentence de mort qui nous frappait ainsi que le monde entier, nous, Israélites, étions «vivants» avant la venue de l'Alliance de la Loi parce que Dieu avait promis à notre père Abraham qu'Il bénirait d'une certaine façon et en un certain temps la postérité de ce dernier, et par cette postérité toutes les familles de la terre. Ainsi, dans la promesse de Dieu faite à Abraham, une vie future était assurée à nous tous, avant la conclusion de l'Alliance Mosaïque. Mais, sitôt que cette Alliance, l'Alliance de la Loi, entra en vigueur, exigeant l'obéissance à tous ses commandements pour pouvoir obtenir la vie, nous nous rendîmes immédiatement compte que nous ne pourrions absolument pas gouverner nos pauvres corps déchus, bien qu'en nos esprits nous ayons eu grand désir de le faire. Et, comme le péché se développait, nous mourûmes, nos espérances de vie expirèrent, parce que nous ne sûmes pas garder cette Alliance de la Loi. Je parle pour, ou comme représentant de toute notre nation. Nous trouvâmes ainsi que l'Alliance de la Loi, promettant la vie aux obéissants, nous condamna en fait à la mort, parce que nous ne pûmes pas satisfaire à toutes ses exigences.

Nous reconnaissons ainsi que la Loi et l'Alliance étaient bonnes en elles-mêmes, mais elles ne nous étaient pas utiles, parce que nous étions des êtres déchus. Le dessein de Dieu toutefois était de nous montrer par la Loi combien imparfaits nous étions en réalité (Verset 13). La Loi en effet convient à tous ceux qui sont en plein accord avec l'esprit de Dieu, aux êtres parfaits; et nous, Israélites, ne l'étions pas; par nature, nous étions et nous sommes charnels, dépravés, comme les autres hommes précisément. Et si nos cœurs sont sincères, nous pouvons et nous voulons admettre que nous sommes incapables d'obéir à la loi parfaite de Dieu, et que la perfection ne se trouve pas dans notre chair déchue, même si, en notre esprit, nous approuvons la loi de Dieu et y obéissions avec joie.

C'est là le pitoyable état dans lequel nous nous trouvons (verset 24). Nous voulons obéir à la loi de Dieu, obtenir Sa faveur et la vie éternelle promise à ceux qui L'aiment et qui Lui obéissent, mais nous en sommes incapables à cause de nos corps morts, c'est-à-dire déchus et sous le coup de la condamnation encourue du fait de la transgression d'Adam. Oh, comment pouvons-nous être délivrés de cette situation difficile qui est la nôtre ! Nous ne

pouvons obéir à la loi de Dieu, et Dieu ne peut nous donner une loi imparfaite adaptée à notre état de déchéance. Oh, quelle condition misérable, désespérée

Mais non, frères, il est un espoir en Christ

Non pas l'espoir d'accomplir l'Alliance de la Loi; non pas l'espoir d'effectuer ce qui y est commandé et obtenir la vie en conséquence, ni un espoir de sauver quoi que ce soit des débris occasionnés par la déchéance d'Adam et la sentence ayant frappé ce dernier. Tout cet espoir-là, il faut l'abandonner. Nous, Israélites, devons mourir sous l'Alliance de la Loi, n'étant pas sauvés par elle, comme nous ne l'étions pas avant qu'elle ne fût conclue, n'étant pas sauvés comme les Gentils qui n'y eurent jamais part. Mais lorsque nous comprenons que nous sommes morts sous les termes de l'Alliance de la Loi, nous voyons que Christ est mort pour le péché d'Adam, qu'Il a subi la pénalité encourue par ce dernier et qu'Il l'a ainsi racheté, de même que tous ceux qui ont été perdus du fait de sa désobéissance, les Juifs et les Gentils, les esclaves et les hommes libres, les hommes et les femmes. Et c'est cela qui nous délivre, nous les Juifs, parce que Christ était un Juif, « né sous [l'Alliance de] la Loi » afin de racheter ceux qui étaient sous cette Alliance (Galates 4 : 4, 5). En conséquence, Dieu peut être juste et accepter tous ceux qui servent Sa Loi en leur esprit, qui ont la volonté d'y obéir et pour qui le seul obstacle à une obéissance parfaite est la faiblesse de leur chair déchu.

Grâces soient rendues à Dieu pour Son don ineffable, une vie nouvelle acquise par le précieux Sang de Christ...

Les points de vue des Réformateurs sur le Sabbat

Nous ne les citons pas comme faisant autorité sur la question, car la seule autorité que nous reconnaissons en la matière, ce sont les paroles de notre Seigneur et des Apôtres; il est cependant intéressant de remarquer que les premiers Réformateurs, Luther, Calvin et d'autres se rendirent immédiatement compte que l'Alliance de la Loi ne fut pas donnée à l'Eglise de l'Évangile, lorsque leurs yeux s'ouvrirent aux vérités propres à cette dispensation de l'Évangile et se rapportant à leur temps. Ils virent ce que devrait remarquer toute personne lisant la Bible par hasard, à savoir que l'Apôtre Paul met en contraste la justice ou justification qui s'obtient par la foi dans le sacrifice véritable, Christ, avec ce qui a été imputé à Israël du fait du sang des taureaux et des boucs (Héb. 10 : 1-10), et qui devait être

renouvelé chaque année. Les chefs de la Réformation reconnurent tous la différence existant entre Moïse et le prophète et Moïse le législateur, et soutinrent que, comme législateur, son autorité s'étendit seulement à Israël. Ils nièrent donc que les Dix Commandements fussent des lois pour les Chrétiens, bien qu'ils les eussent reconnus comme des indications de valeur et de précieuses interprétations de principes applicables à tous les temps et à tous les peuples.

Luther affirma « Les Dix Commandements ne s'appliquent pas à nous, Gentils et Chrétiens, mais seulement aux Juifs. Si un prédicateur veut vous forcer à revenir à Moïse, demandez-lui si vous avez été conduits hors d'Égypte par Moïse ».

Calvin ne fut pas moins explicite. Il déclara «le Sabbat est abrogé » et nia « que demeure encore la partie morale de ce sabbat, c'est-à-dire l'observance d'un jour sur sept » ; il ajouta toutefois « Il est de coutume parmi nous de nous assembler à des jours fixes pour écouter la Parole, rompre le pain mystique, prier publiquement et permettre aux serviteurs et aux ouvriers de se reposer de leur travail. »

La justification par la foi, et non par l'observance soit des lois mosaïques soit des fêtes ou des sacrements de pénitence catholiques romains, fut le prétexte qui poussa les Réformateurs à l'action.

« ***Gardez mes commandements*** »

« *Si vous m'aimez, gardez mes commandements* ». — Jean 14 15.

Lorsqu'un jeune homme s'approcha de notre Seigneur et Lui demanda : « *Bon maître, que dois-je faire de bon pour avoir la vie éternelle ?* », le Seigneur répliqua « *Si tu veux entrer dans la vie, garde les commandements* », et Il énuméra les dix commandements de la Loi. Notre Seigneur ne pouvait ignorer et Il n'ignora pas l'Alliance de la Loi, ni dans Sa propre conduite ni dans Son enseignement; Il affirma au contraire que pas un seul iota ou trait de la Loi ne pouvait faillir ni être ignoré avant que tout ne soit accompli. Par conséquent, quiconque transgressait ou enseignait les autres à transgresser l'un des plus petits d'entre ces commandements, occuperait un rang inférieur (dans le Royaume, si tant est qu'il y entrerait, Matth. 5 :20) ; et quiconque pratiquerait et enseignerait ces commandements serait grand dans le Royaume. Notre Seigneur Lui-même fut le seul être sous l'Alliance de la

Loi qui l'ait jamais gardée ou enseignée parfaitement, et Il est le plus grand dans le Royaume : Il hérita de toutes ses bénédictions et de toutes ses promesses.— Matth. 5 : 19.

Notre Seigneur savait que ni le jeune homme qui Le questionna, ni personne d'entre la race humaine déchue, ne pouvaient garder ces commandements. Il dit donc Si tu désires la vie, accomplis cela et ensuite, ayant en vue Son proche accomplissement de l'Alliance de la Loi et ce qui suivrait, l'acceptation par Dieu des véritables consacrés... à la Pentecôte, Il ajouta : « Viens, et suis-moi ». Si le jeune homme avait obéi, il aurait été un de ceux que le Père accepta à la Pentecôte et aurait hérité de la vie sous... la loi de l'amour et de la liberté.

Mais notre Maître, tout en obéissant aux commandements de l'Alliance de la Loi judaïque et en les accomplissant, donnait, non au monde mais à Ses disciples, « un Nouveau Commandement », dont la lettre, la substance et l'esprit étaient l'Amour. Il illustra et développa de différentes façons ce seul commandement qui devait résumer tous Ses commandements : par honneur, donner la préférence l'un à l'autre, pardonner l'un à l'autre soixante-dix fois sept fois, suivre l'exemple qu'Il donna en sacrifiant sa vie l'un pour l'autre et pour la Vérité, aimer même ses ennemis et leur donner à manger s'ils ont faim, prier même pour ceux qui nous persécutent. Obéir à tous ces commandements était ce qu'exigeait le nouveau commandement, l'Amour, qui constituait aussi la substance de tous les commandements donnés à Israël.

C'est de ces commandements donnés par notre Seigneur, et non des Dix Commandements de l'Alliance de la Loi d'Israël, que parle l'Apôtre Jean quand il dit: « *Si nous gardons Ses commandements, par là nous savons que nous l'avons connu.* » — 1 Jean 2 : 3.

« Quoi que ce soit que nous demandions, nous le recevons de Lui, parce que nous gardons Ses commandements et que nous faisons ce qui Lui est agréable. » [Il ne peut être ici question de la Loi Juive, parce que « nulle chair ne sera justifiée devant Lui par des œuvres de [l'Alliance de la Loi. »] C'est pourquoi nous lisons dans le verset suivant que les commandements que nous observons ne sont pas ceux donnés au Sinaï, mais: « *c'est ici son commandement : que nous croyions au nom de Son Fils Jésus-Christ, et que nous nous aimions les uns les autres, selon le commandement qu'Il nous a donné. Celui qui garde Ses commandements demeure en Dieu, et Dieu en lui; et nous connaissons qu'Il demeure en nous par l'Esprit qu'Il nous a donné.* » — 1 Jean 3 :23, 24.

Ces commandements, sous lesquels nous sommes placés, ne sont pas pénibles ni impossibles à observer comme l'étaient ceux de l'Alliance de la Loi juive pour ceux qui en dépendaient ; en effet, le joug de Christ est aisé et Son fardeau léger pour tous ceux qui possèdent Son Esprit; « *si quelqu'un n'a pas l'Esprit de Christ, il ne lui appartient pas* ».

Le fait cependant que nous ne soyons pas sous l'Alliance de la Loi juive, et que nous n'en dépendions pas pour l'obtention de la vie, mais que nous espérons obtenir la vie comme une faveur, un don de Dieu (par celui qui accomplit l'Alliance de la Loi et annula toutes ses prétentions contre tous ceux qui viennent à Lui, Juifs et Gentils), n'empêche pas les enfants de Dieu affranchis, justifiés par la foi en la rédemption de Christ, et non par la Loi, d'avoir recours à la Loi Juive et à tous autres faits, expressions, figures et types à leur disposition, qu'ils soient fournis par la nature ou par les Saintes Ecritures, pour déterminer ce qui est agréable et qui plaît à leur Père Céleste. Ainsi, par exemple, Paul, qui nia à plusieurs reprises que l'Alliance de la Loi exerçât sa domination sur qui que ce fût en Christ, cite un des Commandements pour montrer à des parents chrétiens quelle est la volonté de Dieu concernant la manière d'élever leurs enfants (Eph. 6 : 1-4). Mais remarquez qu'il ne le leur présente nullement comme un commandement. Ce ne fut jamais un commandement pour les parents, mais ç'en fut un pour les enfants. La recommandation de l'Apôtre s'adresse à des parents et se rapporte à la conduite qu'ils doivent adopter envers leurs enfants...

W.T. 1723; extraits — C.T.R. 1894.